

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE 2024-88
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR L'EMPLACEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE
N°2025-04**

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu l'article 2213-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles R 411-25 al3, R 417-10, R 325 1 à 13 et R 325-24 et 32 du code de la route,
Vu le décret 94-332 du 21 avril 1994 portant certaines dispositions du code de la route,
Vu le Décret 94-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules
Vu les dispositions du décret du 18 février 1986 pris pour l'application de la loi susvisée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3184 en date du 8 juillet 2002 relatif à l'agrément des installations de fourrière.
Vu l'Arrêté n° 2024-88 en date du 05/03/2024, portant réglementation du Marché de Tain l'Hermitage.
Considérant la nécessité d'interdire la circulation suite à l'agrandissement du marché.

ARRÊTE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté 2024-88 est modifié comme suit :
Ajout de :

La circulation est interdite les **samedis de 05h00 à 14h00**, place du Taurobole, sur la partie comprise entre l'Avenue Jean Jaurès (RN7) et le milieu de la place du Taurobole (au niveau de la rue des Jardins comprise) : cf Annexe 1

Article 2: L'application des autres articles de l'arrêté n°2024-88 demeure inchangé et applicable.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 17/01/2025
Xavier ANGELI
Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 17/01/25



Annexe 1

Circulation interdite

